



Décret N° 2020-078/PRE prolongeant les mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
 VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
 VU La Loi n°59/AN/94 du 5 janvier 1995 portant Code Pénal ;
 VU Le Décret n°95-0038/PR/MJ portant création du Livre V du Code pénal relatif aux contraventions ;
 VU Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
 VU Le Décret n°2019-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères ;
 VU Le Décret n°2020-65/PRE du 24 mars 2020 portant fermetures exceptionnelles de certains établissements pour prévenir la propagation du COVID-19 ;
 VU Le Décret n°2020-066/PRE du 26 mars 2020 portant mise en place d'un cadre institutionnel de gestion de crise liée à la pandémie du COVID-19 ;
 VU Le Décret n°2020-74/PRE du 15 avril 2020 portant prolongation des mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19.

Article 1er : Les mesures exceptionnelles de prévention contre le COVID-19 édictées par le décret n°2020-074/PRE du 15 avril 2020 sont prorogées jusqu'au 8 mai 2020.

Article 2 : Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Djibouti, le 30/04/2020

Le Président de la République,
 chef du Gouvernement
 ISMAÏL OMAR GUELLEH

Conseil des Ministres

[Travaux de la 8ième séance du Conseil des ministres du 12/05/2020](#)

1. Communication sur la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus.
2. Communication sur l'évolution de la pandémie Covid-19.
3. Projet de Loi portant modification de certaines dispositions de la législation en matière de procédure civile.
4. Projet de Décret portant approbation de l'évaluation préalable du projet solaire.
5. Projet de Décret portant approbation de l'évaluation préalable du projet de parc d'Énergie renouvelable (BIOMASSE).

[Lire l'intégralité du communiqué](#)

[Archives](#)

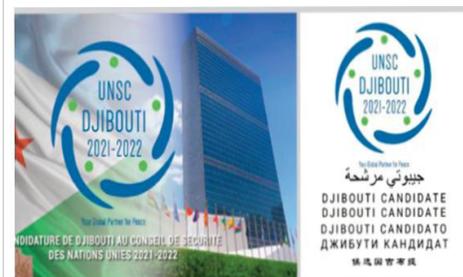
Dernier Journal Officiel

[Journal Officiel N°8 du 30/04/2020](#)

- [29/04/2020 : Loi N° 86/AN/20/8ème L Portant modification et complétant le Code de Commerce.](#)
- [22/04/2020 : Décret N° 2020-076/PRE portant régime juridique des offres anormalement basses ou hautes dans les marchés publics.](#)
- [30/04/2020 : Décret N° 2020-078/PRE prolongeant les mesures exceptionnelles de prévention contre la propagation du COVID-19.](#)

[Lire l'intégralité du Journal Officiel](#)

[Recherche](#)



Palais Présidentiel





Copyright ©2020 - Secrétariat Général du Gouvernement

Djibouti
[La Constitution](#)
[Présentation Générale](#)
[Régions](#)
[Investir à Djibouti](#)
[Les Symboles](#)

La Présidence
[Biographie du Président](#)
[Prérogatives du Président](#)
[Discours du Président](#)
[Conseil des Ministres](#)

Le Gouvernement
[Composition](#)
[Attributions des Ministères](#)

Les Institutions
[Assemblée Nationale](#)
[Conseil Constitutionnel](#)
[Commission Nationale de la
Communication](#)
[Médiateur de la République](#)
[Conseil Supérieur de la
Magistrature](#)

Le Journal Officiel
[Présentation](#)
[Dernier Journal Officiel](#)
[Recherche des textes](#)